## Nº 352/YIN/DW



- Transmis copie peur information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à AIGALI en lui demandant de bien veuloir nous accorder un supplément de crédit.
- le Préfet HABIMANA Jean à MIBUNGU
- le Sous-Prafet KAMONYO Elie à KIEUNGU
- lo Sous-Préfet KANYANCOGA Th. à Rwamagana

A Monsieur le Comptable de la Préfecture à RIBUMGU

A Monsieur Ph. MARAHAMUHETO, Chef de Garage A KIBUNGU

## Hessieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il nous reste sur l'article 063/03 pour indemnités kilométriques et frais de fonctionnement véhicules TPM la somme de 44. 584 francs pour février et mars ( une partie ayant été imputée pour couvrir e.a les déplacements Gishari-Rwamagana de Monsieur Van Staen).

Actuellement les taux des indemnités pour usance en aervice d'un

Actuellement les taux des indemnités pour usage en service d'un véhicule personnel sont:

classe 1 (15 chevaux et plus) : 8 frs classe 2 (10 à 15 chevaux) : 6 frs classe 3 (5 à 10 chevaux) : 5 frs

Les taux pour les véhicules TPm sont:

Jeep: 9 frs 30 et VW 6 frs 70.

La voiture de Monsieur Manyangoga, celle de Monsieur Nijs, la mienne et les deux véhicules TPm absorbent toutes ensemble 32,50 i au km; par conséquent pour les deux mois (février et mars) ces véhicules ne peuvent ensemble rouler plus que 44.534 : 32 frs 50= 1371 kms ce qui fait une moyenne de 137 km par véhicule par mois.

En pratique Monsieur le Préfet qui se déplace avec la VV TPM pourra rouler pour les deux mois 425 kms.
Consieur Kanyangoga Th.avec sa voiture personnelle 246 kms

" Kamonyo E.avec la jeep info.TPm 246 kms
" Niis avec sa VV personnel 208 kms

Nijs avec sa VV personnel 203 kms
Moi-même avec ma voiture classe 2 246 kms

Un supplément de crédit a été demandé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour notre Préfecture qui est la plus grande du Ruanda et où la surveillance des frontières pose

Dans le cas où nous recevrions un supplément je ferai une distri-

bution supplémentaire. .../...

le Comptable et l'ossicur le hef de garage de suivre atrictement les dispositions de la présente, le crédit ne pouvant en aucun cas être dépassé.

Je m'excuse de fait que ces instructions-ci sont assez tardives mais le télégramme n° 69524 nous subdéléguant le crédit ne nous est parvenu que 27 février 1962.

Le Coordonnateur-Animateur